

Les nouveautés de la loi CRPR pour les associations mixtes loi 1907

Nature des obligations nouvelles	Modalités de mise en œuvre par l'association	Référence
Déclaration des lieux de culte	<b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> adresser la liste certifiée sincère et véritable du ou des lieux ou l'association organise habituellement le culte à : <b>pref-associations@vendee.gouv.fr</b>	Art 4-1 de la loi de 1907 et art 21 de la loi de 1905
Fonctionnement	Obligations de mentionner le caractère cultuel de ses activités dans les statuts	Art 4-2 de la loi 1907
	Tenir au moins un AG par an et faire approuver les actes de gestions financières et d'administration de bien	Art 4 de la loi de 1907 et 19 de la loi de 1905
Finances	Etablir des comptes annuels normés : bilan, compte de résultats et annexe	Art 4-1 de la loi du 2 janvier 1907
	Séparer les activités cultuelles et non cultuelles dans les comptes	Art 4 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes
	Disposer d'un compte bancaire distinct pour les activités cultuelles	
	Obligation de faire certifier les comptes dans certains cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907) ;</li> <li>• Si elle reçoit plus de 23 000€ de subventions publiques annuelles (article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907) ;</li> <li>• Si son budget annuel dépasse 100 000€ (article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907).</li> </ul>	

	Déclaration d'un compte d'emploi et de ressources pour les appels à la générosité > 50 000€	Article 3 décret 2021-1789
Financements étrangers	<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> , tenir un état séparé de leurs financements étrangers	Art 4-1 de la loi de 1907 et 21 de la loi de 1905
	Les financements reçus de l'étranger doivent être déclarés via la télédéclaration : <a href="https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/">https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/</a>	Art 4 de la loi de 1907 et 19-3 de la loi de 1905
	Faire certifier ses comptes si elle perçoit des financements étrangers au-delà d'un seuil de 50 000€	Art 4-1 de la loi de 1907 et 21 de la loi de 1905 et 38 du décret du 16 mars 1906
Aliénation d'un lieu de culte	Toute aliénation d'un lieu de culte devra faire l'objet d'une déclaration préalable.	décret 2022-619